

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/07/2022

Numéro de dépôt : 2022/19210

Type d'acte : Statuts constitutifs
Nomination(s) de gérant(s)
Divers
Constitution

Déposant :

Nom/dénomination : AB CONSULTING

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 917 759 854

N° gestion : 2022 B 04927



Handwritten signature in blue ink.

AB CONSULTING

Société à responsabilité limitée au capital de 401 000 euros
Siège Social : 114 Rue des Chanterelles, 33127 SAINT JEAN D'ILLAC

STATUTS CONSTITUTIFS



LE SOUSSIGNE

Monsieur Arnaud, Anthony, BRILLON

Né le 26/10/1987 à TALENCE,

De nationalité française,

Demeurant à SAINT-JEAN-D'ILLAC (33127) 114 rue des Chanterelles.

Ayant conclu avec Madame Léa Michèle Jacqueline DONOLATO un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 6 juillet 2020, enregistré à la mairie de SAINT-JEAN-D'ILLAC le 6 juillet 2020. Contrat non modifié depuis lors.

Résident au sens de la réglementation fiscale communautaire.

Majeur capable au jour des présentes.

Ci-après dénommé l'« associé unique »,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer (ci-après la **Société**).

DECLARATIONS PREALABLES

Le soussigné confirme que les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à son état civil, son statut matrimonial et sa résidence principale sont exactes.

Il déclare en outre :

- ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.
- avoir la pleine capacité de s'obliger au titre des présentes.
- ne faire l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

La création de la Société AB CONSULTING poursuit l'objectif de faciliter les investissements par l'intermédiaire de son objet social de Holding permettant de faciliter la détention et la gestion de ses actifs professionnels, avec le projet de développement des activités du groupe en procédant à la création ou au rachat de nouvelles sociétés d'exploitation.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (ci-après dénommée « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation minoritaire ou majoritaire dans tous types de sociétés créées ou à créer,
- La détention et la gestion directe ou indirecte de toutes participations,
- Le contrôle et/ou la direction des filiales et participations, ainsi que la définition et la mise en œuvre de la politique générale du groupe et l'animation des sociétés qu'elle contrôle ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant à la définition de leurs objectifs économiques,
- La réalisation de prestations d'assistance, de formation, de conseil, d'audit, de consultant et d'apporteur d'affaires au profit de toutes entreprises, et notamment dans les domaines d'activités exercées par les sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement des participations,
- La réalisation au bénéfice des filiales et participations de prestations de conseils et de services stratégiques, commerciales, administratives, de ressources humaines, de contrôle de gestion,



- L'administration, la gestion de tous instruments financiers, placements, de toutes opérations de trésorerie, emprunts, prêts, découverts au profit exclusif de ses filiales conformément à l'article 511-7 3° du Code Monétaire et financier.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation, se rapportant à :

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

Et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **AB CONSULTING**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **114 Rue des Chanterelles, 33127 SAINT JEAN D'ILLAC.**

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou, en cas de présence de plusieurs associés, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le siège social peut toutefois être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

6.1 – Apport en nature

Titres apportés

Monsieur Arnaud BRILLON apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- **La pleine propriété de quatre cent trente-cinq (435) titres de la société ABM SUPPORT**, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 834 039 554 depuis le 15 décembre 2017.

La valeur des 435 titres de la Société ABM SUPPORT apportés est fixée sous la responsabilité de Monsieur Arnaud BRILLON à **quatre cent mille deux cent (400 200,00) euros**.



Rémunération de l'apport

En rémunération de cet apport évalué globalement à quatre cent mille deux cent (400 200,00) euros, Monsieur Arnaud BRILLON, associé unique, reçoit 40.020 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement libérées.

Estimation des apports

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport annexé au contrat d'apport établi par la société **CABINET PH. MANEY & ASSOCIES**, intervenant en la personne de **Madame Dominique ROUX**, commissaire aux apports désigné par l'associé unique par décision en date du **15/06/2022**.

Origine de propriété des parts apportées

Monsieur Arnaud BRILLON déclare que les 435 titres de la Société ABM SUPPORT apportés lui ont été attribués, en intégralité, lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire comme indiqué dans les statuts de ladite société et constituent un bien propre.

Propriété – Jouissance

La Société aura la propriété des titres apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société en aura la jouissance dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et aura seule droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, à compter de la date d'effet, quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.

Origine de propriété – Condition de l'apport – Déclarations de l'apporteur

L'origine de propriété des titres apportés et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport annexé aux présentes, qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

Régime fiscal

Le présent apport est réalisé sous le régime du report automatique de la plus-value d'apport prévu par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Monsieur Arnaud BRILLON doit déclarer la plus-value en report dans sa déclaration de revenus. Celle-ci sera imposée selon les règles en vigueur au titre de l'année d'expiration du report.

6.2 – Apport en numéraire

Monsieur Arnaud BRILLON soussigné apporte à la Société une **somme en numéraire de huit cent (800) euros**.

Ledit apport correspond à 80 parts sociales de 10,00 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 800,00 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Société Générale.

6.3 - Récapitulation des apports

- Apports en nature : 400 200 euros, correspondant à 40 020 parts de 10 euros chacune numérotées de 1 à 40.020.
- Apports en numéraire : 800 euros, correspondant à 80 parts de 10 euros chacune numérotées de 40.021 à 40.100.

Total des apports formant le capital social : 401 000 euros.



Dispositions spécifiques - Apporteur lié par un Pacs sous le régime de la séparation des patrimoines

Monsieur Arnaud BRILLON déclare être pacsé sous le régime de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, il réalise le présent apport pour son seul compte, et que les parts sociales reçues en contrepartie de ses apports en nature et en numéraire demeureront sa propriété exclusive.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de **QUATRE CENT UN MILLE EUROS (401 000,00 EUR)**.

Il est divisé en **quarante mille cent (40.100) parts sociales** de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 40.100, attribuées en totalité à **Monsieur Arnaud BRILLON** intégralement libérées dans les conditions visées à l'article 6 ci-dessus.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de l'associé unique, ou, en cas de pluralité des associés, des associés, et/ou de son ou ses Gérants, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé unique (ou l'associé intéressé s'il y en a plusieurs) et la Gérance.

ARTICLE 9 - CESSIION - TRANSMISSION – LOCATION DES PARTS SOCIALES

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres. En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers.

Toutefois les règles ci-dessous s'appliqueront en cas de pluralité d'associés.

9.1 – Cessions en cas de pluralité d'associés

9.1.1 - Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, doit en outre avoir été déposé au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, les statuts modifiés.

9.1.2 – Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre ascendants ou descendants des associés, même si l'ascendant ou le descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées ou transmises entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, à des tiers non associés autres que les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant la moitié au moins des parts sociales. Il est précisé que le conjoint ou partenaire pacsé du cédant, s'il n'est pas associé, est considéré comme un tiers soumis à agrément.



Signature

9.1.3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

9.1.4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

9.2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

9.2.1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers en ligne directe (au sens de l'article 742 du Code civil) et éventuellement le conjoint survivant ayant déjà la qualité d'associé au sein de la Société au moment du décès, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers, ayants droit et conjoint ne justifient ni de la qualité d'héritier en ligne directe, ni de celle de conjoint survivant déjà associé au sein de la Société, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales, étant précisé que les parts du défunt faisant l'objet de l'agrément ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas associés et héritiers directs, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la



gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans les délais prévus au deuxième alinéa de l'article L.223-14 du Code de commerce, l'agrément est réputé acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Si aucune des solutions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 223-14 du Code de commerce n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint ou son partenaire pacsé, les droits attachés auxdites parts ne seront valablement exercés par l'un des indivisaires que s'il a la qualité d'associé, ainsi qu'il est indiqué sous l'article «Indivisibilité des parts sociales» des présents statuts.

9.2.2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

9.2.3 - Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

9.3 - Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 10 – DROITS DES ASSOCIES - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 11 - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

11.1 - Droits pécuniers

Les usufruitiers auront droit aux bénéfices et au report à nouveau distribués par la Société, et ce quelle que soit l'origine du bénéfice (provenant à la fois du résultat d'exploitation et d'opérations exceptionnelles intervenues au cours de l'exercice social) réalisé par la Société au cours de l'exercice social et comptabilisé à sa clôture.

Toutes autres sommes mises en distribution par la Société, telles que les distributions de réserves et sommes assimilées telles que primes d'émission ou de fusion reviendront également aux usufruitiers dans le cadre de la constitution d'un quasi-usufruit. En sa qualité de quasi-usufruitier, l'usufruitier pourra remployer librement et à sa convenance les sommes distribuées provenant des réserves de la Société mais sera redevable d'une créance de restitution du même montant des sommes perçues au profit du nu-propriétaire lors de l'extinction de l'usufruit.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par l'usufruitier proportionnellement au nombre de ses parts sociales, sauf si les associés décident que les pertes seront reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

La charge fiscale sera répartie de la manière suivante :

- L'usufruitier sera imposable au titre des bénéfices courants et des bénéfices exceptionnels.
- La prise en compte des déficits fiscaux réalisés par la société reviendra de droit à l'usufruitier.



Les associés peuvent convenir de toute autre répartition conventionnelle des résultats, sans toutefois en cas de démembrement, pouvoir priver l'usufruitier de son droit aux résultats courants. Dans ce cas, ils devront souscrire une convention de répartition des résultats, avant la date de clôture de l'exercice en cours.

11.2 - Droit de vote

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote est toujours exercé par l'usufruitier, exception faites des décisions suivantes pour lesquelles le droit de vote est réservé au nu-propiétaire :

- la décision de changement de nationalité de la société,
- la décision de transformation de la société en société d'une autre forme entraînant une augmentation des engagements des associés,
- la décision de prorogation de la durée de la Société.
- toute décision devant se prononcer sur sa prorogation, sa fusion, sa scission ou bien l'apport partiel de ses actifs.

Par exception à ce qui est dit ci-dessus, les décisions portant sur toute opération sur le capital social ou la dissolution anticipée de la Société devront recueillir l'accord conjoint de l'usufruitier et du nu-propiétaire.

Toutefois, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

En tout état de cause devront être respectées les dispositions légales en la matière lesquelles primeront sur les stipulations de ladite convention qui lui seraient contraires.

ARTICLE 12 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

12.1 - Nomination

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Cette décision fixe la durée du mandat.

12.2 – Obligations

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Il est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels ainsi que, si les critères légaux sont remplis, le rapport de gestion et les documents comptables, financiers et les rapports visés aux articles L. 232-2 et L. 232-4 du Code de commerce. Il effectue le dépôt au greffe du tribunal de commerce des documents annuels.

La gérance est tenue, en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L. 234-3 du Code de commerce.



Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

12.3 - Rémunération

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés.

12.4 – Pouvoirs

Dans ses rapports avec les associés, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. Conformément à l'article L 223-18 alinéa 5 du Code de commerce, dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Le Gérant est notamment habilité à prendre toutes décisions concernant l'administration de la Société, à procéder au nom et pour le compte de la Société à des acquisitions, ventes, échanges ou apports de participations, à la souscription d'emprunts, à l'octroi de garanties sur les biens sociaux, à la fondation de Sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi qu'à toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, mais à la condition que ces opérations contribuent à la réalisation de l'objet social. Il peut aussi consentir une hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société.

La Société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par une décision collective extraordinaire.

Conformément à l'article L 223-22 du Code de commerce, le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

12.5 - Révocation

Le ou les gérants sont révocables pour justes motifs par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

12.6 – Démission – Autres cas de cessation de fonctions

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les fonctions du ou des Gérants cessent également en cas de décès, d'interdiction de gérer, de prononcé de la faillite personnelle, ou de survenance d'une incapacité civile au sens des dispositions des articles 1160 et 1146 du Code civil (mise sous sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale générale ou prise d'effet d'un mandat de protection future). Cette cessation des fonctions du Gérant intervient de plein droit et met fin à sa qualité de représentant légal.



Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze (15) à huit (8) jours.

12.7 – Premier gérant

Monsieur Arnaud BRILLON, associé unique soussigné, né le 26/10/1987 à TALENCE, de nationalité française, demeurant SAINT-JEAN-D'ILLAC (33127) 114 rue des Chanterelles, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

14.1 – Associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.



L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

14.2 – Pluralité d'associés

14.2.1 - Dispositions générales

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Elles peuvent encore résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, toute autre représentation étant exclue.

14.2.2 – Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution. Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Cette deuxième consultation est exclue en cas de question portant sur la révocation de la gérance.

14.2.3 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile, de désignation du commissaire aux apports sans passer par le juge en cas d'augmentation du capital par apports en nature (art. L 223-33, al. 1 et R 223-6, al. 2 du code de commerce),
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par la majorité en nombre des associés représentant la moitié au moins des parts sociales, en cas d'agrément des héritiers d'un associé décédé, les parts sociales du défunt n'étant pas prises en compte pour le calcul de majorité,
- à la majorité absolue des parts sociales (la moitié des parts plus une) est requise, pour la suppression dans les statuts du nom du gérant, après cessation par celui-ci de ses fonctions quelle qu'en soit la cause, la ratification de la décision du gérant de déplacer le siège social sur le territoire français (art. L 223-18, al. 8 du code de commerce).

Pour toutes les autres modifications statutaires, elles ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées dans les conditions suivantes :

❖ 14.2.3.1 - Quorum

Les associés présents ou représentés doivent posséder un minimum de parts sociales, savoir :

- sur première convocation, l'unanimité des parts sociales,
- sur deuxième convocation, les deux-tiers de celles-ci.

❖ 14.2.3.2 – Majorité

Sauf exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, les modifications sont décidées à la majorité des deux-tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

14.2.4 – Assemblées Générales

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'étendue et les modalités du droit de communication de chaque associé sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

14.2.5 - Consultations écrites

Les décisions prises par consultation écrite des associés résultent d'un vote formulé par écrit.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.



Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues ci-dessus aux paragraphes 14.2.2 à 14.2.3 des présents statuts selon l'objet de la consultation. Toutefois, une modification des statuts peut être décidée par voie de consultation écrite si tous les associés sont invités par la gérance à participer à la consultation écrite, rendant ainsi les dispositions ci-dessus de l'article 14.2.3.1, relatives au quorum, inapplicables en cas de recours à la consultation écrite.

14.2.6 - Information des associés

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date d'immatriculation de la Société et le **30 juin 2023**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sauf cas de dispense expressément prévus par les dispositions légales ou réglementaires, la Gérance établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Aussi, lorsque la Société est constituée d'un associé unique, personne physique, qui est seul dirigeant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.



L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale ordinaire des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.



Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur. Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 22 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés. Il reconnaît avoir été averti que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du centre de formalités des entreprises par le biais du formulaire M0.

Il reconnaît également être informé des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option.

En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.



ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Monsieur Arnaud BRILLON, gérant associé unique, est expressément habilité à accomplir tous les actes et à prendre tous engagements nécessaires à la création de la Société. L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Arnaud BRILLON et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Saint Jean d'Illac, le 20 juillet 2022
En UN (1) exemplaire original

Signature des statuts

Les présents statuts sont signés par le soussigné au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, CONNECTIVE, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément aux textes législatifs et réglementaires nationaux et européens sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, les présents statuts sont établis en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée au soussigné directement par CONNECTIVE, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée.

Le soussigné reconnaît qu'il procède à la signature électronique avancée du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renonce en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le présent acte à ce titre.

Monsieur Arnaud BRILLON
Gérant associé unique¹

Signé numériquement par
CONNECTIVE NV - Connective
eSignatures de la part de
Arnaud BRILLON
Date: 20/07/2022 11:38:41
Bon pour acceptation des
fonctions de gérant

¹ Bon pour acceptation des fonctions de Gérant



ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Par la signature des statuts, l'associé unique accepte que la Société reprenne à son compte les actes suivants qui ont été accomplis dans le cadre de la société en formation :

Investissements effectués et tous frais avancés par l'associé unique pour le compte de la société en formation.

Nomination en date du **15/06/2022** de la Société **CABINET PH. MANEY & ASSOCIES** en qualité de Commissaire aux apports, pour valider l'évaluation des 435 titres de la Société ABM SUPPORT apportées par M. Arnaud BRILLON au profit de la Société.

Signature en date du **20 juillet 2022** à St Jean d'Illac d'un **contrat d'apport ci-annexé portant sur l'apport au capital social de 435 titres de la Société ABM SUPPORT évalués globalement à 400 200 Euros.**

Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société auprès de la Société Générale et dépôt au titre du capital social d'une somme en numéraire de 800 euros.

Démarches effectuées pour aboutir à l'immatriculation de la Société.

Prise en charge des débours de création (greffe, annonce légale).

Mise à disposition de la Société d'un siège administratif fixé au domicile personnel du dirigeant.

D'une manière générale, tous engagements pouvant permettre à la Société de réaliser son objet social.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Arnaud BRILLON

Signé numériquement par
CONNECTIVE NV / Connective
eSignatures de la part de
Arnaud BRILLON
Date: 20/07/2022 11:38:13



Handwritten signature in blue ink.

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Arnaud, Anthony, BRILLON

Né le 26/10/1987 à TALENCE,

De nationalité française,

Demeurant SAINT-JEAN-D'ILLAC (33127) 114 rue des Chanterelles.

Ayant conclu avec Madame Léa Michèle Jacqueline DONOLATO un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 6 juillet 2020, enregistré à la mairie de SAINT-JEAN-D'ILLAC le 6 juillet 2020. Contrat non modifié depuis lors.

Résident au sens de la réglementation fiscale

Majeur capable au jour des présentes.

Ci-après dénommé l'« Apporteur »,

D'UNE PART,

ET

Monsieur Arnaud BRILLON, en sa qualité de fondateur de la Société en formation AB CONSULTING,

Agissant au nom et pour le compte de la société en formation « AB CONSULTING »,

Société à responsabilité limitée dont le siège social est 114 rue des Chanterelles à SAINT JEAN D'ILLAC (33127), en cours d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX.

Ci-après dénommée la « Société bénéficiaire »,

D'AUTRE PART.

L'Apporteur et la Société bénéficiaire pourront être désignés individuellement par le terme : la « Partie » ou ensemble par le terme les « Parties ».



Signature

DÉCLARATIONS ET ATTESTATIONS DES PARTIES

Le présent contrat a pour objet de constater les conditions et modalités de l'apport des titres que Monsieur Arnaud BRILLON détient dans la Société ABM SUPPORT, au profit de la Société AB CONSULTING, bénéficiaire.

Pour la conclusion du présent contrat d'apport, Monsieur Arnaud BRILLON déclare pour le compte de la Société AB CONSULTING, bénéficiaire :

- Avoir eu connaissance de toutes les informations utiles concernant la Société ABM SUPPORT.
- Avoir, préalablement aux présentes, pris connaissance de toutes les informations et documents, au titre des aspects juridiques, comptables, techniques, financiers, sociaux et fiscaux de la Société ABM SUPPORT.

Il est rappelé également que l'apporteur, Monsieur Arnaud BRILLON est associé de la Société ABM SUPPORT, de sorte qu'il est présumé que la Société AB CONSULTING, dont son fondateur Monsieur Arnaud BRILLON sera l'unique associé et Gérant, a pleinement connaissance de l'intégralité des engagements contractés par la Société ABM SUPPORT, ainsi que de sa situation financière.

En conséquence, les Parties se sont rapprochées pour formaliser, aux termes du présent contrat, les conditions et modalités de l'apport des titres de la Société ABM SUPPORT.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

I - Présentation de la Société ABM SUPPORT

Monsieur Arnaud BRILLON est associé de la Société ABM SUPPORT, dans laquelle il détient une quote-part de 40 % du capital social.

La Société ABM SUPPORT a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date du 10/12/2017, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés en date du 15/12/2017 sous le numéro 834 039 554 RCS BORDEAUX. La durée de vie de la Société va jusqu'au 1^{er} septembre 2099.

La Société ABM SUPPORT a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 08 juillet 2022.

Son siège social est situé 691 avenue du Las 33127 SAINT JEAN D'ILLAC. La société bénéficie d'une mise à disposition des locaux à titre gracieuse depuis sa constitution.

La Société a pour objet :

- **la prise de participation, majoritaire ou minoritaire, dans toute société française ou étrangère, cotée ou non cotée, par achat de titre, souscription du capital, emprunt obligataire, etc...et/ou dans tous projets innovants,**
- **la fourniture de prestations de services de toute nature à ses filiales et/ou à toute personne morale ou physique,**
- **l'animation éventuelle du Groupe formé par la société et ses filiales notamment le développement stratégique et management des sociétés du groupe, la participation active à la politique du groupe ainsi que le contrôle des filiales.**

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.



Le capital social de la Société est fixé à ce jour à 20 000 euros et est composé à la date des présentes, et sera composé à la date de réalisation du présent apport, de 2 000 actions ABM SUPPORT de dix (10) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et attribuées comme suit :

- Monsieur Arnaud BRILLON : 800 actions,
- Monsieur Jules BRILLON : 86 actions,
- Madame Léa DONOLATO : 114 actions,
- Monsieur Pierre Marie MAILLARD : 1000 actions.

La Société ABM SUPPORT relève du régime fiscal de l'impôt sur les Sociétés.

Le Président de la Société est Monsieur Pierre Marie MAILLARD, ainsi nommé suite à la transformation de la Société en société par actions simplifiée en date du 08 juillet 2022, pour une durée illimitée et sans limitation de pouvoirs.

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} janvier et se finit le 31 décembre de chaque année.

Les derniers comptes de la Société, clos le 31 décembre 2021 font ressortir :

- un chiffre d'affaires néant
- un bénéfice de 146 357 euros,
- des capitaux propres d'un montant de 330 025 euros.

La Société ABM SUPPORT détient 100 % des titres de la Société B2M AUTOMOBILES.

La valeur globale des titres de la Société ABM SUPPORT a été fixée à 1 840 000,00 euros sur la base des derniers états financiers de la Société arrêtés à la date du 31 décembre 2021.

II - Présentation de la Société B2M AUTOMOBILES

La Société B2M AUTOMOBILES a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 janvier 2002. Elle a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux à compter du 12 janvier 2002.

L'intégralité des titres de la société a été rachetée par la société ABM SUPPORT, selon un acte sous seing privé en date du 29 décembre 2017. Le fonds de commerce « automobile, garage, dépannage, carrosserie, tôlerie, peinture automobile, location de voitures », situé au 691 Avenue du Las (33127) SAINT JEAN D'ILLAC, référencé auprès des services des impôts de Bordeaux sous le numéro SIREN 340 357 656 00016, a été racheté en suivant par la société filiale B2M AUTOMOBILES, à cette même date.

La Société B2M AUTOMOBILES a pour objet la :

- **« Réparation, véhicules automobiles avec vente, commerce d'accessoires. Equipement automobile, garage , dépannage, carrosserie, tôlerie. Peinture automobile. Location de véhicules. Vente de véhicules d'occasion.**

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location de gérance.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement. »



Le capital social de la Société B2M AUTOMOBILES est fixé à la somme de quatre-vingt mille euros (80 000 €). Il est divisé en 5000 Parts Sociales B2M AUTOMOBILES de 16 euros de valeur nominale chacune, toutes détenues par la Société ABM SUPPORT.

La Société ABM SUPPORT détient les 5000 Parts Sociales B2M AUTOMOBILES pour les avoir acquises auprès de Monsieur et Madame Jacques CRUCHON, le 29 décembre 2017.

La Société B2M AUTOMOBILES est dirigée par Monsieur Pierre Marie MAILLARD, qui a été nommé en qualité de gérant de la société, sans limitation de pouvoirs et pour une durée indéterminée en date du 29 décembre 2017.

L'exercice social de la Société B2M AUTOMOBILES commence le 1^{er} janvier et se finit le 31 décembre de chaque année.

Les derniers comptes de la Société B2M AUTOMOBILES, clos le 31 décembre 2021 font ressortir :

- un chiffre d'affaires de 4 875 995,94 euros,
- un résultat d'exploitation de 279 115,25 euros,
- un bénéfice de 224 945,63 euros,
- des capitaux propres d'un montant de 1 056 271,57 euros.

III - Présentation de la Société AB CONSULTING

La Société AB CONSULTING bénéficiaire de l'apport aura pour objet :

- La prise de participation minoritaire ou majoritaire dans tous types de sociétés créées ou à créer,
- La détention et la gestion directe ou indirecte de toutes participations,
- Le contrôle et/ou la direction des filiales et participations,
- La réalisation au bénéfice des filiales et participations de prestations de conseils et de services stratégiques, commerciales, administratives, de ressources humaines, de contrôle de gestion,
- La réalisation de prestations d'assistance et de conseil et d'apporteur d'affaires au profit de toutes entreprises,
- L'administration, la gestion de tous instruments financiers, placements, de toutes opérations de trésorerie, emprunts, prêts, découverts au profit exclusif de ses filiales conformément à l'article 511-7 3° du Code Monétaire et financier.

La Société bénéficiaire sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Motifs et but de l'opération

Dans le cadre d'une restructuration de son patrimoine personnel, l'Apporteur a émis la volonté de faire apport à la Société bénéficiaire, d'une quote-part des actions qu'il détient dans le capital de la Société ABM SUPPORT.

Consécutivement à la présente opération d'apport, l'Apporteur envisage de céder la totalité des titres qu'il détient dans le capital de la Société ABM SUPPORT.

La présente opération d'apport présente donc la 1^{ère} étape d'une réorganisation du patrimoine professionnel de l'Apporteur. L'Apporteur a ainsi étudié l'opportunité d'apporter les titres de la Société ABM SUPPORT au profit de la Société bénéficiaire, avec pour objectif principal de faciliter la détention et la gestion de ses actifs professionnels au sein d'une seule et même entité dans une perspective de réinvestissement par l'intermédiaire de la Holding dans des activités économiques.

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L 223-9 du Code de commerce.

En conséquence, les actions apportées seront transférées à la Société bénéficiaire par voie d'apports en nature régis par les dispositions des articles L.223-9 du Code de Commerce et les termes du présent contrat d'apport.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :



ARTICLE 1 : APPORT

Par les présentes, l'Apporteur apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société bénéficiaire, la pleine propriété des titres qu'il détient dans la Société ABM SUPPORT, ci-après désignés et estimés comme suit :

1.1 Apport de 435 actions de la Société ABM SUPPORT

1.1.1 Apport en pleine propriété à la Société bénéficiaire

L'Apporteur apporte à la Société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, **la pleine propriété de quatre cent trente-cinq (435) actions de la société ABM SUPPORT.**

L'apport des 435 actions de la Société ABM SUPPORT est indivisible et il est expressément convenu qu'en cas de non réalisation intégrale des apports, l'apport sera considéré comme nul et non avenu.

1.1.2 Evaluation de l'apport

La valeur des 435 actions de la Société ABM SUPPORT apportées a été fixée et déterminée sous la responsabilité de Monsieur Arnaud BRILLON, l'Apporteur, à **QUATRE CENT MILLE DEUX CENT (400 200,00) EUROS.**

Les méthodes et critères d'évaluation de la totalité des actions composant le capital social de la Société ABM SUPPORT sont relatées dans un rapport annexé aux présentes.

La valeur globale des titres de la Société ABM SUPPORT a été fixée à 1 840 000,00 euros sur la base des derniers états financiers de la Société arrêtés à la date du 31 décembre 2021.

1.1.3 Origine de propriété

Les 435 actions de la Société ABM SUPPORT ont été attribuées à l'Apporteur, en rémunération de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société ABM SUPPORT en date du 10/12/2017.

1.2 – Commissaire aux apports

L'évaluation des titres apportés a été soumise à la société **CABINET PH. MANEY & ASSOCIES**, intervenant en la personne de **Madame Dominique ROUX**, inscrite sur la liste des commissaires aux comptes auprès de la Cour d'Appel de Bordeaux, domiciliée 1 Rue Louis Lagorgette Angl R Camille Pelletan Im Aalta 33150 Cenon FRANCE, dûment désignée par le fondateur de la Société bénéficiaire en date du 15/06/2022.

Un original du rapport de la société CABINET PH. MANEY & ASSOCIES, commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE 2 : DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare et certifie ce qui suit :

- que les 435 actions apportées qu'il détient personnellement dans le capital social de la Société ABM SUPPORT, constituent des biens propres.
- qu'il est pleinement propriétaire à ce jour des actions apportées, qu'il n'existe aucune contestation visant la propriété de ces titres ;
- qu'il est en pleine capacité pour les apporter à la Société bénéficiaire ;
- que les titres apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.



- que les titres apportés sont exemptes de tout privilège ou sûreté, droit de préemption et ne font l'objet d'aucun litige ou revendication pouvant en empêcher ou restreindre leur libre apport à la Société bénéficiaire.
- qu'aucune promesse de vente ou d'achat n'a été consentie, sur tout ou partie de ces titres ;
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces titres ;
- que la Société ABM SUPPORT, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde.

L'Apporteur déclare et garantit le caractère exact desdites déclarations, tant à la date de signature du présent contrat d'apport, qu'à la date de réalisation du présent apport ci-après définie.

L'apport des titres de la Société ABM SUPPORT, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit.

ARTICLE 3 : PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société bénéficiaire sera propriétaire des actions apportées à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société bénéficiaire en aura la jouissance à compter de cette même date, et aura seule droit aux dividendes attachés aux actions apportées à compter de cette date, quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.

Les titres apportés seront transcrits à l'actif de la Société bénéficiaire pour leur valeur réelle.

ARTICLE 4 : REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie des apports ci-dessus désignés, évalués globalement à **QUATRE CENT MILLE DEUX CENT EUROS (400 200,00 EUR)**, il sera attribué à l'Apporteur **quarante mille vingt (40.020) parts sociales** d'une valeur nominale de **DIX EUROS (10,00 EUR)** chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société bénéficiaire et attribuées à l'Apporteur en rémunération de son apport d'un montant de 400 200,00 euros.

Par conséquent, sous réserve de la réalisation de la condition ci-après stipulée, l'Apporteur échange :

- 435 actions de la Société ABM SUPPORT contre 40.020 parts sociales de la Société AB CONSULTING d'une valeur nominale de 10 euros chacune.
- Les 40.020 parts de la Société AB CONSULTING attribuées et souscrites par Monsieur Arnaud BRILLON en échange des 435 actions de la Société ABM SUPPORT demeureront sa propriété exclusive et constitueront un bien propre.

ARTICLE 5 : AGREMENT DE L'APPORT

L'apport des titres ci-dessus désignés a été approuvé et la Société Bénéficiaire a été agréée conformément aux dispositions statutaires par la collectivité des associés de la société ABM SUPPORT suivant procès-verbal en date du 08 juillet 2022.

ARTICLE 6 : VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Le présent apport de titres est soumis à la condition suspensive d'immatriculation de la Société bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés, laquelle devra intervenir au plus tard le **31 août 2022**, à défaut de quoi le présent contrat sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part, ni d'autre.



ARTICLE 7 : CONDITIONS DES APPORTS

L'apport des actions est consenti et acceptée sous les conditions suivantes :

- La Société bénéficiaire prendra les actions apportées dans l'état où elles se trouveront lors de la réalisation du présent apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Apporteur ni leur réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.
- De manière générale, l'Apporteur s'interdit, jusqu'à la réalisation définitive des Apports, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux actions apportées autres que ceux nécessaires à la réalisation des apports en vue d'assurer la transmission des actions à la Société bénéficiaire.

ARTICLE 8 : REGIME FISCAL – FISCALITE DES PLUS-VALUES

L'Apporteur soussigné déclare que la plus-value résultant de la présente opération d'apport des titres de la Société au bénéfice de la Société bénéficiaire contrôlée par l'apporteur, est soumise de plein droit à un report d'imposition (article 150-0 B ter du CGI).

La plus-value d'apport réalisée est alors calculée et déclarée lors de l'année de sa réalisation mais son imposition est reportée au moment où s'opère l'un des événements visés ci-dessous :

- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société s'engage à réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique ;
- Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements prévus aux a et b.

La plus-value d'apport sera imposée selon les règles en vigueur au titre de l'année de sa réalisation ou d'expiration du report.

L'Apporteur devra indiquer le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble des revenus de l'année 2022 et joindre une attestation de la Société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report.

Une note fiscale explicatives à destination de l'Apporteur est annexée au présent contrat d'apport, l'Apporteur déclarant en avoir pris connaissance avant la réalisation de l'apport et en accepter les conséquences.

ARTICLE 9 - OPPOSABILITE

Dès la réalisation définitive de l'apport, le présent contrat d'apport sera signifié à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation de la gérance.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- l'Apporteur en son domicile, indiqué en tête des présentes ;
- la Société bénéficiaire en son siège social également indiqué en tête des présentes.



ARTICLE 11 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 12 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire de l'apport.

Fait à ST JEAN D'ILLAC, le 20 juillet 2022
En UN (1) exemplaire original

Signature du contrat d'apport

Le présent contrat d'apport est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, CONNECTIVE, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément aux textes législatifs et réglementaires nationaux et européens sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, le présent contrat d'apport est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par CONNECTIVE, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée.

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique avancée du présent acte ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Les Parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique avancée du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le présent acte à ce titre.

Monsieur Arnaud BRILLON
L'Apporteur

Signé numériquement par
CONNECTIVE NV - Connective
eSignatures de la part de
Arnaud BRILLON
Date: 20/07/2022 11:38:26

La société AB CONSULTING
La Société bénéficiaire
Représentée par
Monsieur Arnaud BRILLON

Signé numériquement par
CONNECTIVE NV - Connective
eSignatures de la part de
Arnaud BRILLON
Date: 20/07/2022 11:38:01



ANNEXE 1 - EVALUATION DE LA SOCIETE ABM SUPPORT

B2M AUTOMOBILES : REEVALUATION DU FONDS - ANCC

Chiffre d'affaires - VO	31/12/21	31/12/20	31/12/19	31/12/18
Chiffre d'affaires	3 169	2 529	1 795	893
Coefficient de pondération	2	1	0,5	0,25
CA moyen pondéré	2 663			

VENTES VO

Nature du commerce	Fourchette de valeurs		Unité de barème
Garage-vente de voitures d'occasion	Min	Max	% CA HT
	5%	35%	

Catégorie : Garage - Vente VO

Source : Editions Francis Lefebvre

Fonds de commerce réévalué	Taux	Fonds
Fourchette basse	5%	133
Mediane basse	15%	399
Médiane	20%	533
Médiane haute	25%	666
Fourchette haute	35%	932

Chiffre d'affaires - Atelier	31/12/21	31/12/20	31/12/19	31/12/18
Chiffre d'affaires	1 707	1 431	1 244	814
Coefficient de pondération	2	1	0,5	0,25
CA moyen pondéré	1 512			

PRESTATIONS

Nature du commerce	Fourchette de valeurs		Unité de barème
Garage-atelier	Min	Max	% CA HT
	30%	50%	

Catégorie : Garage - Atelier

Source : Editions Francis Lefebvre

Fonds de commerce réévalué	Taux	Fonds
Fourchette basse	30%	454
Mediane basse	35%	529
Médiane	40%	605
Médiane haute	45%	680
Fourchette haute	50%	756

	Basse	Moyenne	Haute
+ Capitaux propres au 31/12/21	1 056	1 056	1 056
+ Fonds de commerce réévalué	929	1 137	1 346
- Matériel	48	48	48
- Fonds à l'actif	195	195	195
= Capitaux propres réévalués	1 742	1 950	2 159

B2M AUTOMOBILES : APPROCHE PAR LA RENTABILITE

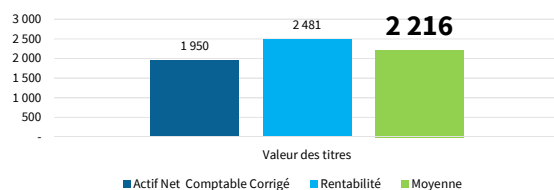
EBE moyen pondéré	31/12/21	31/12/20	31/12/19	31/12/18
EBE	288	364	203	230
- Rémunération de l'exploitant	103	94	-	-
+ Rémunération standard	46	46	-	-
= EBE retraité	344	412	203	230
Coefficient de pondération	2	1	0,5	0,25

EBE moyen pondéré 336 A

Valeur des titres	Basse	Moyenne	Haute
Multiple	5,50	6,00	6,50 B
Valeur d'entreprise (EBE x multiple)	1 847	2 015	2 182 = A x B
- Dette financière nette au 30/09/21	(467)	(467)	(467)
= Valeur des titres	2 313	2 481	2 649

B2M AUTOMOBILES : MOYENNE DES METHODES

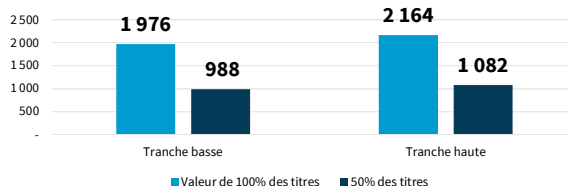
Synthèse et valorisation de la société B2M



ABM SUPPORT : VALORISATION

	Tranche basse	Tranche haute
+ Capitaux propres au 31/12/21	330	330
+ Evaluation des titres B2M	2 216	2 404
- Titres à l'actif	570	570
Valeur de 100% des titres	1 976	2 164
50% des titres	988	1 082

Synthèse et valorisation de la société ABM



ANNEXE 2 – NOTE FISCALE explicative sur le report d'imposition de l'article 150-0 B ter du CGI

L'apport des 435 actions de la société ABM SUPPORT évalué à 400 200,00 euros génère pour Monsieur Arnaud BRILLON, au niveau de son imposition personnelle à l'impôt sur le revenu, une plus-value d'apport taxable qui s'élève à 395.850,00 €, après déduction de la valeur de souscription des 435 actions de la société ABM SUPPORT (4 350 €)

Cette plus-value de 395.850,00 € devra être déclarée sur la déclaration d'ensemble des revenus de Monsieur Arnaud BRILLON au titre de l'année 2022.

Pour votre information, la plus-value de 395 850 € serait actuellement imposée à la FLAT-TAX au taux de 30% (comprenant 12,8 % de prélèvement fiscal forfaitaire unique (PFU) + 17,2 % de prélèvements sociaux), soit $395\,850\,€ \times 30\% = 118\,755,00\,€$ d'impôt sur le revenu & contributions sociales.

Cette plus-value est soumise de plein droit au report d'imposition de l'article 150-0 B ter du Code Général des impôts¹.

Le report d'imposition suspend temporairement le paiement de cet impôt sur le revenu. Cette plus-value d'apport deviendra imposable dans les cas suivants :

- Arnaud BRILLON vend les titres de la Holding AB CONSULTING ou réalise une réduction de capital de la Holding AB CONSULTING.
- Arnaud BRILLON vend les titres de la société ABM SUPPORT dans les 3 ans qui suivent l'opération d'apport (sauf réinvestissement de 60% du produit de la vente dans une activité économique).
- La société AB CONSULTING est liquidée amiablement.

Le taux d'imposition PFU appliqué à la plus-value à l'expiration du report correspond à celui qui aurait été appliqué à la plus-value si elle avait été imposée au titre de l'année de l'apport en l'absence de report. Pour les plus-values placées en report depuis le 1er janvier 2018, le taux d'imposition est, en principe, égal à 12,8 %, sauf exercice de l'option globale pour le barème progressif déduction faite des abattements pour durée de détention.

Le taux des prélèvements sociaux sera recalculé selon les règles en vigueur l'année où il deviendra exigible (nous ne pouvons donc pas présumer des taux d'imposition dans le futur).

¹ Régime fiscal applicable selon les règles en vigueur à la date du présent apport de titres.

